

BGer 5A 183/2025 vom 25. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_183_2025

FR: TF 5A 183/2025 du 25 mars 2025

IT: TF 5A 183/2025 del 25 marzo 2025

Regeste

changement de nom | Droit des personnes

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 25.03.2025 5A 183/2025 (5A_183/2025)
Tribunal fédéral Ite Cour de droit civil 25.03.2025 5A 183/2025 (5A_183/2025) Tribunale federale II Corte di diritto civile 25.03.2025 5A 183/2025 (5A_183/2025)

changement de nom | Droit des personnes

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_183/2025 Arrêt du 25 mars 2025 Ite Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Bovey, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine du canton de Vaud, soit pour lui le Service de la population du canton de Vaud, Secteur juridique de l'état civil, avenue de Sévelin 46, 1014 Lausanne Adm cant VD, recourant, contre A. _____, représentée par Me Véronique Fontana, avocate, intimée. Objet changement de nom, recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 3 février 2025 (GE.2024.0281). Vu : la décision rendue le 15 juillet 2024 par le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine du canton de Vaud rejetant la requête en changement de nom formée par A. _____; l'arrêt rendu le 3 février 2025 par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois admettant partiellement le recours de la prénommée (I), annulant la décision attaquée et renvoyant la cause au Service de la population du canton de Vaud pour nouvelle décision dans le sens des considérants (II); le recours en matière civile interjeté le 4 mars 2025 par le Service de la population (i.e. Secteur juridique de l'état civil) du canton de Vaud, agissant pour le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine du canton de Vaud, contre l'arrêt précité; considérant : que, en l'espèce, la cour cantonale, après avoir reconnu l'existence de " motifs légitimes " de changement de nom au sens de l' art. 30 al. 1 CC , a annulé la décision entreprise et renvoyé la cause à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction sur l'éventuelle atteinte aux intérêts de tiers, notamment de la famille du compagnon décédé de la requérante, ainsi que sur les éventuels inconvénients pour le fils aîné de celle-ci; que, contrairement à ce qu'affirme le Service recourant, l'arrêt attaqué n'est pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , mais une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (cf . BOVEY, in : Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 17 ad art. 93 LTF et les arrêts cités), même s'il tranche définitivement une question de droit matériel (cf . ATF 142 II 20 consid. 1.2 et les arrêts cités); que, partant d'une qualification manifestement erronée de la décision attaquée, le mémoire n'expose pas en quoi les conditions d'un recours immédiat seraient réalisées dans le cas présent (cf . arrêt 5A_466/2024 du 13 février 2025 consid. 3.1, avec de nombreuses citations); que, vu ce qui précède, le recours doit être

déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), sans percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 25 mars 2025 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Bovey Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.